

Association ADAVNAHBL
25,rue des Verriers
57800 FREYMING-MERLEBACH
Le Président Gaston LOEFFLER

Le 22 Octobre 2009

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 7, rue
Saint-Florentin 75008 PARIS

Monsieur le Médiateur,

Veillez trouver, ci-joint, la note justifiant votre saisine dans le litige qui oppose l'association à l'ANGDM - 91,avenue Ledru Rollin - 75011 PARIS en ce qui concerne la restitution des prélèvements sociaux acquittés à tort sur des revenus non perçus.

L'ANGDM persiste à ne pas se conformer aux dispositions sociales relatives au droit à restitution.

J'adresse, par ailleurs, un exemplaire des présentes aux Députés Pierre LANG et Jean Pierre KUCHEIDA , auxquels je laisse le soin de confirmer votre saisine et d'exposer leurs motivations. Je ne puis douter qu'ils confirmeront que le motif de l'amendement déposé était bien l'interruption des cotisations sociales après acquittement du capital perçu et ceci, en particulier en ce qui concerne Jean-Pierre KUCHEIDA , qui dans un article du 12 novembre 2008 a tenu à préciser que: « la limitation dans le temps du dispositif suppose l'interruption du système dès lors que le souscripteur se sera acquitté des impôts et contributions sociales correspondant au capital perçu. »

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loeffler', with a long horizontal stroke extending to the right below the name.

Objet de la note : remboursement par FANGDM— 91,avenue Ledru-Rollin - 75011 PARIS
des Prélèvements Sociaux(PS) décomptés sur les Prestations
Logement et Charbon (PLC) en application de la loi de finances
2009,art.3.

1. ENONCE DU PROBLEME

La loi de Finances a légalisé le droit à la « restitution » des PS , remboursés indûment par l'ayant droit, après précompte par l'ANGDM.L'ANGDM limite la répétition de l'indu à trois années après avoir atteint « l'âge retenu pour le calcul du capital de prêt remboursable à vie ».

La modalité d'application retenue arbitrairement par l'ANGDM ,EPA, est illustrée par le cas d'espèce ci-après.

X a souscrit le contrat de rachat, contesté, à l'âge de 60 ans en 1988 contre le versement d'un capital de 16 PL/o, amortissable par la retenue annuelle des PL ,auxquelles il a droit; il s'avère qu'en raison des réévaluations des PL et du remboursement des PS exigé après précompte par l'ANGDM, le capital perçu est amorti en 2001,soit trois années avant l'échéance de 2004.

Dans ce cas d'espèce, FANGDM prétend limiter la restitution des PS aux années 2005,2006 et 2007,soit trois années alors que les retenues indues ,non contestées, concernent les années 2002,2003,2004 ,2005 ,2006 et 2007 soit six années

L'ayant droit argue :

- que la « répétition de l'indu » ne relève en aucun cas de la prescription triennale concernant le précompte des PS et non le « remboursement »
- qu'en droit les notions juridiques de « remboursement d'un prêt » ou « d'amortissement d'un capital » s'opposent formellement à la notion « d'âge retenu pour le calcul du capital » par référence à la circulaire de 1988 des Charbonnages de France, déclarée illégale par le Conseil d'Etat.
- et que le précompte des PS, qui relève de la responsabilité exclusive de FANGDM, est sans relation de nature juridique avec le contrat de rachat en raison du « principe de la relativité »des situations de droit.

2. RECOURS AU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Le litige concerne une réclamation d'ayants droit dans leurs relations avec un Etablissement Public Administratif,!ANGDM. . Ledit EPA fait une interprétation abusive, de dispositions légales, dont l'application lui incombe.

L'EPA s'obstine, en outre, à ne pas répondre aux réclamations des ayants droit. Le Médiateur de la République a déjà été saisi de cette affaire, en particulier, par une réclamation individuelle d'un membre de F association . La réponse du 28 août 2009 réf. 09- 0599 JLP/MJJ se limite à reproduire les considérations contestées de FANGDM sanctionnées par les décisions de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

L'Association de Défense -ADAVNAHBL- estime qu'en la circonstance ni FANGDM ,ni l'interlocuteur JP PERNET n'ont fonctionné conformément à leur mission de service public.

Il est précisé que F ADAVNAHBL, qui compte plus de 800 membres, est une association inscrite au Tribunal d'Instance de St AVOLD et que son objet se circonscrit aux actions concernant les « contrats de prêts remboursables à vie » relevant des art.22 et 23 du Statut du Mineur.

Le présent recours a donc pour objet un réexamen de la réponse par la prise en compte de l'intérêt collectif de F ADAVNAHBL en fonction d'éléments nouveaux de droit découlant de la jurisprudence.

3. DISCUSSION

Le système des contrats de « prêt remboursable à vie » qualifiés improprement de rachat par FANGDM a été mis au point par une circulaire de 1988 des Charbonnages de France.

L'ANGDM a prétendu que la circulaire constituait un acte réglementaire ,ce que l'Association a toujours contesté. Le Conseil d'Etat a tranché la controverse en déclarant la circulaire illégale. Conformément à une jurisprudence constante depuis

1958 , l'Administration et, donc P ANGDM ,ne peut plus appliquer un texte illégal. Un amendement à la loi fiscale de 2009 déposé par les Députés LANG et KUCHEIDA, modifié par le Sénat , avait pour but de régler le problème de la restitution des PS indues. Les Députés précités ont fondé la motivation de l'amendement sur le fait qu' « **il s'agit de faire en sorte qu'il s'interrompe dès que le souscripteur se sera acquitté des impôts et cotisations sociales correspondant au capital perçu.** »

Le rapporteur de la loi de finances Philippe MARINI a précisé que « **le contrat ne doit plus être imposé lorsqu'il est amorti** ».

La Ministre Christine LAGARDE a insisté sur le principe de la « **suppression de l'imposition après la période d'amortissement.** »

La note d'application du 25 juin 2009 de la Direction Générale des Finances Publiques affirme (page 7 alinéa 2) que le dégrèvement est à effectuer « **quelle que soit l'année concernée, voir les exemples ci-après.** » Cette note se réfère cependant « **illégalement** » à la circulaire des Charbonnages de France pour fixer la restitution après avoir atteint l'âge de référence retenu pour le calcul du capital de rachat. Elle ne règle donc que le problème de la prescription. Le Service des Etudes Juridiques du SENAT ,saisi par le Sénateur Jean-Louis MASSON, a également analysé les « ambiguïtés » de l'amendement fiscal et conclut par une étude du 07 avril 2009 que « **les art.22 et 23 du D. n°46-1433 du 14 juin 1946 ne peuvent être modifiés que par voie réglementaire** » et a constaté « **que l'amendement se donnait pour objectif de mettre fin aux prélèvements quand le capital est amorti** » .L'illégalité manifeste de la circulaire du 09 février 1988 des Charbonnages de France a été consacrée le 05 juin 2009 par le Conseil d'Etat.(arrêt n°312990 notifié à l'ANGDM et au Ministre d'Etat)

Un premier jugement du 19 août 2009 du TGI de BETHUNE R.G. 07/00148 avait déjà confirmé le droit à la restitution intégrale des PS payés indûment après remboursement du capital, bien que les débats avaient été clos avant l'arrêt du Conseil d'Etat.

CONCLUSION

La présent recours soumis au MEDiateur de la REPUBLIQUE se limite à l'exigence légale du remboursement des PS après amortissement ou remboursement du capital. Les notions juridiques de remboursement d'un prêt et d'amortissement d'un capital interdisent tout remboursement ou amortissement au delà du montant nominal du prêt ou du capital à amortir.(cf Code Civil et Code du Commerce).

Il s'agit d'une pure revendication de droit. Le Conseil d'Etat a sanctionné l'illégalité de la circulaire de 1988, que l'ANGDM persiste à vouloir ignorer. Par ailleurs la Cour de Cassation par l'arrêt n°152 (audience du 28 janvier 2009) avait déjà jugé que « la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date de sa conclusion » et qu'en prétendant que la circulaire de 88 et les contrats de capitalisation comportaient des clauses exorbitantes du droit commun il « **a été derechef méconnu le principe de la séparation des pouvoirs ,violant ainsi la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor AN III.** »

En appliquant délibérément un texte illégal pour refuser le bénéfice d'un droit reconnu par la loi F ANGDM abuse de son autorité.